

Justitia et Pace
Institut de Droit international

Session de Lisbonne - 1995

Problèmes découlant d'une succession de conventions de codification du droit international sur un même sujet

(Première Commission, Rapporteur : Sir Ian Sinclair)

(Le texte anglais fait foi. Le texte français est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Considérant que la Première Commission a pour mandat d'étudier les problèmes résultant d'une succession de conventions de codification sur un sujet déterminé,

Considérant que ces problèmes comprennent, entre autres, des questions de droit des traités et des questions concernant les relations entre droit conventionnel et droit coutumier,

Ayant examiné les rapports de la Première Commission ainsi que les observations et conclusions qui y sont jointes,

1. *Recommande* que les négociateurs de toute convention de codification portant sur la même matière qu'une convention de codification antérieure insèrent dans la nouvelle convention des dispositions régissant les relations entre celle-ci et la convention antérieure ;
2. *Adopte* les conclusions annexées à la présente Résolution.

Conclusions

I. Généralités

Conclusion 1 : Termes employés

Aux fins des présentes conclusions :

- a) l'expression "convention de codification" vise toute convention multilatérale contenant des dispositions destinées à codifier ou à développer progressivement des règles de droit international public général ;

b) l'expression "convention de codification générale" vise une convention de codification normalement ouverte à la participation des Etats indépendamment du ou des groupes régionaux auxquels ils appartiennent ;

c) l'expression "convention de codification régionale" vise une convention de codification conclue au niveau régional, qui peut réserver la participation aux Etats qui appartiennent au groupe régional concerné. Une telle convention de codification régionale peut contenir des dispositions qui codifient ou développent progressivement des règles de droit international public général ou des règles de droit international public applicables seulement entre les Etats de la région.

Conclusion 2 : Effet des dispositions de codification

Une convention de codification peut contenir des dispositions (ci-après dénommées "dispositions de codification") qui sont déclaratoires d'une coutume internationale, ou qui servent à cristalliser des règles de droit coutumier, ou qui peuvent contribuer à la création de nouvelles règles de droit coutumier conformément aux critères dégagés par la Cour internationale de Justice.

Conclusion 3 : Champ d'application des conclusions

Les présentes conclusions s'appliquent à une succession de dispositions de codification de conventions de codification générales portant sur la même matière et s'appliquent aussi à une succession de dispositions de codification de conventions de codification régionales portant sur la même matière, lorsque de telles successions soulèvent les mêmes problèmes qu'une succession de dispositions de codification de conventions de codification générales de cette nature.

Conclusion 4 : Dispositions concernant le jus cogens

Les présentes conclusions s'entendent sans préjudice de l'application des articles 53 et 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

II. Droit conventionnel

Conclusion 5 : Conséquences en droit conventionnel d'une succession de conventions de codification portant sur la même matière

Les conséquences, sur le plan du droit conventionnel, d'une succession de dispositions de codification de conventions de codification portant sur la même matière découlent des dispositions de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatives aux priorités à respecter dans l'application de traités successifs portant sur cette matière. Le cas échéant, les dispositions des articles 40, 41 et 59 de cette Convention devraient également être prises en considération, étant donné qu'elles constituent sous bien des aspects une codification du droit coutumier existant dans les matières qu'elles couvrent.

Conclusion 6 : Dispositions concernant les conséquences d'une violation

La conclusion 5 s'entend sans préjudice de l'application de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités au cas où le contenu d'une convention de codification postérieure constitue une violation d'une obligation contenue dans une convention antérieure. Elle s'entend également sans préjudice des autres conséquences juridiques de la violation d'une telle obligation résultant, par exemple, de l'application des règles du droit de la responsabilité des Etats.

Conclusion 7 : Règles ou pratiques d'une organisation internationale

Dans le cas de conventions de codification successives portant sur la même matière et adoptées au sein d'une organisation internationale qui a des règles ou pratiques régissant les relations entre conventions successives de ce type, la conclusion 5 s'entend sans préjudice de l'application de ces règles ou pratiques.

Conclusion 8 : Priorité à donner aux dispositions conventionnelles régissant les relations entre conventions de codification successives

La conclusion 5 s'applique à une succession des dispositions de codification de conventions de codification portant sur la même matière, même dans les cas où la convention de codification antérieure ou postérieure comporte une disposition régissant spécifiquement les relations entre les deux conventions ; dans un tel cas, cette disposition prévaut, dans la mesure où elle est applicable dans les circonstances de l'espèce.

Conclusion 9 : Cas particulier d'une convention de codification postérieure réglementant plus en détail une partie du domaine couvert par une convention de codification antérieure

Lorsque l'objet et le but d'une convention de codification postérieure sont de réglementer plus en détail une matière ou des matières déjà régies par une convention de codification antérieure et que deux Etats sont parties aux deux conventions, une certaine marge peut exister, pour l'interprétation et l'application des deux conventions, en vue de l'application de la distinction entre *lex specialis* et *lex generalis*. Dans des cas appropriés et à moins que la convention postérieure n'en dispose autrement, la *lex specialis* devrait prévaloir s'il y a incompatibilité entre les dispositions des deux conventions.

III. Relations entre droit conventionnel et coutume

Conclusion 10 : En tant que sources de droit international

Traité et coutume constituent des sources distinctes, reliées entre elles, de droit international. Une norme issue de l'une de ces deux sources peut avoir une incidence sur le contenu et l'interprétation d'une norme issue de l'autre source. En principe, cependant, chacune continue à exister séparément en tant que, respectivement, norme du droit conventionnel ou norme du droit coutumier.

Conclusion 11 : Hiérarchie des sources

Il n'existe pas de hiérarchie *a priori* entre traité et coutume en tant que sources du droit international. Toutefois, dans l'application du droit international, les normes pertinentes résultant d'un traité l'emportent dans les relations entre les parties sur les normes issues du droit coutumier.

Conclusion 12 : Les effets de la répétition d'une norme dans des conventions de codification successives

La répétition dans deux ou plusieurs conventions de codification de la substance d'une même norme peut constituer un élément important pour établir l'existence de cette norme comme règle coutumière de droit international général.

Conclusion 13 : La pratique des Etats par rapport au processus de création de droit coutumier par une convention de codification

Pour apprécier l'élément que représente la pratique des Etats dans le processus de création, par une convention de codification, d'une règle de droit coutumier, il convient de tenir compte de la pratique tant de ceux qui sont parties à cette convention que des tiers.

Le comportement à titre de pratique d'Etat d'une partie à cette convention dans ses relations avec une autre partie ou avec un tiers se trouvera significativement renforcé s'il est établi que l'Etat concerné a agi avec la conviction que la pratique était, en tout état de cause, requise par une règle de droit international coutumier, indépendamment de l'applicabilité de la convention.

Conclusion 14 : Effet des prononcés judiciaires

Un prononcé judiciaire établissant qu'une disposition particulière d'une convention de codification est ou n'est pas déclaratoire d'une règle de droit coutumier ou a ou n'a pas cristallisé, ou a ou n'a pas créé, une règle de droit coutumier dit le droit en vigueur à la date de ce prononcé.

*

(1^{er} septembre 1995)